



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16374/2016

ACJC/1442/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 13^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 septembre 2018, comparant par Me Sandy Zaech, avocate, boulevard Georges-Favon 19, case postale 5121, 1211 Genève 11, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

1) Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Gérard Brutsch, avocat, rue Prévost-Martin 5, case postale 60, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

2) Les mineurs C_____, **D**_____ **et E**_____, autres intimés, représentés par leur curatrice Me F_____, avocate, _____, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19.10.2018.

Attendu, **EN FAIT** et **EN DROIT**, que par requête du 19 octobre 2018, A_____ a requis, par voie de mesures superprovisionnelles, qu'il soit autorisé à exercer un droit de visite sur ses enfants C_____, D_____ et E_____ du 22 octobre 2018 au 24 octobre 2018;

Que le Service de protection des mineurs a appuyé cette demande, relevant que A_____ mettait tout en œuvre pour garantir le bien-être de ses enfants;

Que la curatrice de représentation des enfants avait déjà formulé une demande identique le 15 octobre 2018;

Que de telles requêtes ont déjà été approuvées par le Tribunal de première instance à deux reprises par le passé, sans que l'exercice de ce droit de visite pose, *a priori*, de problème;

Que les mesures requises seront donc admises, à titre tout à fait exceptionnel, dans l'intérêt des enfants, dans la mesure où l'urgence invoquée résulte exclusivement du fait que la requête est formée le jour où les vacances débutent, alors même que leurs dates sont connues depuis longtemps;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Statuant sur mesures superprovisionnelles :

Admet la requête formée le 19 octobre 2018 par A_____ dans la cause C/16374/2016 tendant à autoriser A_____ à exercer son droit de visite sur les enfants C_____, D_____ et E_____ du 22 octobre 2018 au 24 octobre 2018.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

S'agissant des mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2017 du 4 avril 2017 consid. 2).